



FORMULAIRE D'ANNONCE DE CONCUBINAGE

Données personnelles (sociétaire/invalide/pensionné-e)

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse e-mail privée :

Me fondant sur l'article 34 du règlement général de la CP, j'annonce une communauté de vie avec la personne ci-dessous :

Données personnelles (personne vivant en concubinage)

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse commune

.....
.....

Depuis le :

En signant ce document, je déclare :

- 1) avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au capital-décès (voir notamment extraits du règlement général de la CP et de la directive concernant le capital-décès figurant au verso de ce formulaire) ;
- 2) avoir conscience que les conditions à remplir pour l'ouverture d'un éventuel droit à des prestations seront analysées uniquement après mon décès ;
- 3) prendre acte du fait que la CP est habilitée à exiger tout autre document permettant d'établir l'existence d'un concubinage et d'un éventuel droit à des prestations. Sans les documents nécessaires, les prestations ne peuvent pas être versées par la CP.

La présente annonce de concubinage peut être révoquée en tout temps par courrier écrit à la CP. Toute nouvelle annonce de concubinage remplace et annule une annonce déjà faite.

Merci de joindre une copie des deux pièces d'identité !

.....
Lieu, date

.....
Signature du sociétaire/invalide/pensionné

Règlement général de la CP

Art. 34 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un sociétaire, un invalide ou un pensionné décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.

² Le capital est égal aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions, capitaux retraite ou invalidité déjà versés, de la valeur actuelle des rentes de conjoints survivants divorcés, des retraits effectués pour l'accession à la propriété ou en cas de divorce ainsi que des éventuelles créances de la Caisse.

³ Le capital décès est attribué à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie exclusive, similaire au mariage, à la même adresse et dans le même logement, ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès dont l'existence a été notifiée par le sociétaire, de son vivant, à la Caisse sur le formulaire ad hoc, qui ne bénéficie pas d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance, qui n'est pas mariée avec une tierce personne, qui n'est pas divorcée du défunt et n'a pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du code civil.

Cette personne doit en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ;
- être âgée de 40 ans révolus ;
- être invalide reconnue par l'assurance invalidité fédérale.

Le sociétaire reste en concubinage avec la personne inscrite sur la déclaration de concubinage auprès de la Caisse tant qu'il ne lui a pas notifié par écrit la fin de la communauté de vie, ou que le logement commun n'a pas cessé, sauf motifs justifiés n'entraînant pas la fin de la communauté de vie. L'annonce d'une nouvelle communauté de vie annule et remplace toute annonce précédente.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de la personne assurée par la Caisse. A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

⁵ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

⁶ Le comité de la Caisse fixe par directive les modalités de reconnaissance de la communauté de vie.

Directive du Comité de la CP concernant le capital décès

Art. 1 Procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance du statut du concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès de l'assuré ou du pensionné. Bien que l'annonce préalable de la part du sociétaire soit un prérequis indispensable pour considérer l'octroi d'une prestation de concubin, aucune démarche ne peut être entreprise auprès de la CP avant le décès de l'assuré ou du pensionné pour s'assurer de l'octroi ultérieur d'une prestation de concubin survivant.

Art. 2 Annonce du concubinage

L'annonce du concubinage s'effectue à l'aide du formulaire d'annonce de concubinage et accompagné d'une copie des deux pièces d'identité (recto-verso).

Art. 3 Preuve de la communauté de vie

¹ Le concubin de l'assuré ou du pensionné décédé prouvera exclusivement par pièces que les conditions de versement d'une prestation de la CP en sa faveur sont réunies. A cet effet, il produira notamment, dans un délai de 6 mois après la date du décès, en sus de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné :

- a) dans le but de prouver l'existence d'un ménage commun et ininterrompu de cinq ans :
 - des attestations de domicile (la sienne et celle de l'assuré ou du pensionné décédé), portant sur toute la période considérée;
 - toutes autres pièces de nature à attester le ménage commun (bail à loyer, contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple).
- b) dans le but de prouver l'absence de lien de parenté à un degré interdisant le mariage :
 - une attestation d'état civil indiquant qu'il n'existe pas de lien de parenté à un degré interdisant le mariage.
- c) dans le but de prouver l'absence de mariage du concubin et de l'assuré ou du pensionné décédé :
 - une attestation d'état civil pour chacun d'eux (pays de résidence, cas échéant pays d'origine).
- d) dans le but de prouver l'absence de toute autre prestation de survivant en faveur du concubin, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant :
 - la copie de la dernière déclaration fiscale, avec attestation de réception de l'autorité;
 - une déclaration écrite signée par le concubin.

² Les pièces seront produites en version originale.

³ Si les justificatifs sont rédigés en langue étrangère, ils seront accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Art. 4 Motifs justifiés

Les motifs justifiés mentionnés à l'art. 34 al. 3 du règlement général de la CP sont, par exemple, un départ en EMS ou un changement de domicile dû à des contraintes professionnelles.